

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le dol au sens de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail

Goffaux, Boris

Published in:

Revue générale des assurances et des responsabilités

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Goffaux, B 2015, 'Le dol au sens de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail', *Revue générale des assurances et des responsabilités*, numéro 8, pp. 15215.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LE DOL AU SENS DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL

par Boris GOFFAUX

Assistant à l'Unité de droit des obligations de l'Université de Namur
Avocat au barreau de Namur

INTRODUCTION

Jusqu'à présent, l'arrêt rendu le 11 mars 2014 par la Cour de cassation n'a eu qu'un retentissement limité en doctrine (1). Cette décision a pourtant l'intérêt d'offrir un nouvel éclairage sur la notion controversée de dol au sens de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail. L'arrêt est d'autant moins négligeable que les enseignements de notre Cour suprême sont rares en la matière.

Après avoir fait état du principe légal de limitation de responsabilité du travailleur salarié (I), l'on s'intéressera à la notion de dol et à la manière dont elle est conçue tant en droit civil qu'en droit du travail (II). Ces développements nous amèneront, enfin, à analyser les enseignements de l'arrêt du 11 mars 2014 (III).

I. — L'EXISTENCE D'UN DOL OU D'UNE FAUTE CARACTÉRISÉE COMME CONDITION DE RESPONSABILITÉ DU TRAVAILLEUR SALARIÉ

L'article 18 de la loi sur le contrat de travail déroge au droit commun en ce qu'il exclut la responsabilité civile du travailleur en cas de faute légère occasionnelle, ce dernier n'ayant à répondre que de sa faute légère habituelle, de sa faute lourde et de son dol.

La Cour constitutionnelle a rappelé à plusieurs reprises les raisons de l'instauration d'une immunité au profit des travailleurs salariés : « L'assouplissement des règles de la responsabilité civile en faveur des salariés en ce qui concerne les conséquen-

ces de leurs fautes légères inhabituelles est justifié par le souci du législateur de mettre le travailleur à l'abri de la réparation, sur ses deniers, de tout dommage causé par sa faute légère occasionnelle commise dans l'exécution de son contrat de travail, compte tenu du surcroît de risque qu'implique toute activité professionnelle, et du fait que les travailleurs exercent la leur au profit de leur employeur et sous son autorité » (2). De l'opinion de J.-L. Fagnart, il serait « socialement insupportable » qu'un travailleur, auteur d'une faute minime et involontaire, soit tenu de prendre en charge, sur ses fonds propres, la réparation du dommage qu'il a causé (3).

L'une des grandes préoccupations du législateur a été d'éviter que l'immunité du travailleur ne perde de son utilité pratique. En ce sens, il a pris soin de conférer un caractère impératif aux dispositions organisant la responsabilité civile du salarié. À l'origine, la loi du 10 mars 1900, après une modification par une loi du 4 mars 1954, autorisait les parties à déroger conventionnellement au principe susvisé. Cette possibilité laissée à l'employeur a eu pour conséquence la présence quasi systématique de clause dérogatoire au sein de certains contrats de travail (en particulier dans le secteur des

(2) C.A., 29 novembre 2006, arrêt n° 185/2006, *M.B.*, 13 février 2007 ; C.A., 17 février 1999, arrêt n° 20/1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1148. La Cour de cassation émet un avis similaire : « la limitation de la responsabilité civile du travailleur a pour but de protéger celui-ci contre les risques accrus de responsabilité auxquels il est exposé dans l'exécution de son travail et qui peuvent entraîner pour lui une lourde charge financière ». *Voy. Cass.*, 14 février 2003, *Arr. Cass.*, 2003, livr. 2, p. 409. *Voy. également* sur ce sujet, R. Capart et M. Strongylos, « La responsabilité civile des travailleurs », in *Le droit du travail dans tous ses secteurs*, C.U.P., Liège, Anthemis, 2008, pp. 362 et s.

(3) J.-L. Fagnart, « La responsabilité dans la relation de travail », in *Le contrat de travail, dix ans après la loi du 3 juillet 1978*, Bruxelles, Story Scientia, 1989, p. 183.

(1) Cass., 2^e ch., 11 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2015/6, n° 15198 ; *NjW*, 2014, p. 750, note S. Guiliams, « Het begrip "bedrog" in artikel 18 arbeidsovereenkomstenwet » ; *Pas.*, 2014, p. 673 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 1385 ; *Lar. Cass.*, 2014/8, p. 175 ; *A.C.*, 2014/3, p. 723.

chauffeurs de taxi). Face à cet abus, le législateur a fait choix de déclarer impératives les dispositions régissant la matière (4). Dorénavant, les parties ne peuvent plus, sauf convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, contourner l'immunité reconnue au travailleur.

II. — LE DOL ET SES DÉFINITIONS

A. — Le dol en droit civil

De nombreux auteurs se sont employés à définir la notion de dol en droit civil. Situé au plus haut sur l'échelle des fautes caractérisées, le dol se distingue de la faute lourde par son caractère intentionnel. Si cette caractéristique se retrouve dans chacune des définitions proposées par la doctrine, elle n'en demeure pas moins un élément controversé. Les discussions tendent à préciser, d'une part, ce sur quoi l'élément intentionnel doit porter (1) et, d'autre part, le type de volonté dont doit être animé l'auteur du dommage (2).

1. — La portée de l'élément intentionnel

Une partie du débat doctrinal vise à établir ce que doit recouvrir l'élément intentionnel propre au dol.

D'aucuns estiment que l'intention de l'agent doit s'apprécier au regard de l'acte fautif, sans considération aucune pour le dommage qui en résulte. De ce point de vue, la faute dolosive s'apparente à la faute volontaire ou, autrement dit, à la violation volontaire d'une obligation dont on est tenu (une règle de droit déterminée ou la norme générale de prudence, c'est selon) (5). En matière contractuelle, quelques auteurs se rangent également à cet avis (6).

(4) *Doc. parl.*, Chambre., sess. ord. 1966-1967, 407, n^o 1, pp. 5 et s. Voy à ce sujet, V. Vannes, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 432 et s.

(5) L. Cornelis, « La faute lourde et la faute intentionnelle », *J.T.*, 1981, p. 516.

(6) G. Viney et P. Jourdain, « Les obligations - La responsabilité : conditions », in J. Ghestin (dir.), *Traité de droit civil*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 595 pour qui il paraît admissible qu'en matière contractuelle, « le critère du refus conscient et délibéré d'exécuter l'obligation » soit préféré « à celui de la volonté de provoquer le dommage » ; J. Dabin, « De la validité des clauses d'exonération de responsabilité en matière contractuelle, couvrant 1^o la faute lourde du débiteur, 2^o la faute lourde ou intentionnelle des préposés », note sous Cass., 25 septembre 1959, *R.C.J.B.*, 1960, pp. 17 et s.

Soucieux de tracer une frontière nette entre les notions de dol et de faute lourde, d'autres refusent de réduire la faute intentionnelle à un acte simplement volontaire. À leur sens, l'intention porte tant sur l'acte fautif que sur ses conséquences dommageables (7). Encore qu'au sein des partisans d'une conception restrictive du dol, les points de vue diffèrent quant au degré d'intensité de l'intention requise.

2. — L'intensité de l'élément intentionnel

Un certain courant doctrinal caractérise la faute dolosive par l'intention de nuire à autrui (8). Cet avis ne paraît plus être suivi aujourd'hui. La Cour de cassation, elle-même, a semblé rejeter cette conception dans un arrêt du 23 novembre 1911 (9).

Dans sa célèbre mercuriale du 15 septembre 1957, le procureur général R. Hayoit de Termicourt est sans conteste pour étendre l'intention caractérisant le dol aux conséquences préjudiciables de l'acte. « Le dol, écrit-il, est une faute intentionnelle, c'est-à-dire que son auteur a voulu non seulement le fait qui a causé le dommage mais aussi ses conséquences » (10). Bien que sa définition soit interprétée diversement en doctrine, nous sommes d'avis que le procureur général se fait une conception très stricte de la faute dolosive. À son sens, le dol requiert davantage qu'une simple acceptation par l'auteur des effets préjudiciables de son acte : il implique une volonté pure de causer le dommage (11).

(7) R. Hayoit de Termicourt, « Dol et faute lourde en matière d'inexécution des contrats », *J.T.*, 1957, p. 603 ; H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. 2, 3^e éd., Montchrestien, Paris, p. 374.

(8) R.O. Dalcq, *Traité*, n^o 284 ; H. De Page, *Traité*, t. II, n^o 590 ; F. Laurent, *Principes de droit civil*, t. XVI, Bruxelles, Bruylant, 1887, n^o 214.

(9) Cass., 23 novembre 1911, *Pas.*, 1911, I, pp. 556 et s., précédé des conclusions du procureur général Terlinden, lequel ne sera pas suivi par la Cour en définissant le dol comme « un acte malhonnête accompli en pleine connaissance, dans le dessein de nuire ».

(10) R. Hayoit de Termicourt, *op. cit.*, p. 603.

(11) Pour un avis similaire, voy. X. Thunis, « Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livr. 20^{ter}, vol. 3, Bruxelles, Kluwer, 2012, p. 16. E. Montero, quant-à-lui, défend un autre point de vue selon lequel R. Hayoit de Termicourt tient pour dolosive la « faute volontaire causant un dommage avec conscience de celui-ci et volonté persistante de le provoquer ». Il estime que le procu-

P. Van Ommeslaghe, quant à lui, adopte une position que d'aucuns qualifient d'intermédiaire. L'auteur définit le dol comme « la faute résultant d'une violation volontaire d'une obligation, pour autant que le responsable ait eu conscience ou ait dû avoir conscience du préjudice qui devait normalement en résulter pour autrui et ait néanmoins persisté dans son comportement fautif » (12).

X. Thunis fait une analyse intéressante de cette dernière définition. Il écrit que « Tout en maintenant l'exigence d'une violation volontaire de l'obligation, [cette] définition n'étend pas l'élément intentionnel aux conséquences de cette violation. À la volonté de causer le dommage *stricto sensu* se substitue une conscience réelle ou obligée, des conséquences dommageables de la violation volontaire de l'obligation, conscience dont s'induit une acceptation réelle ou supposée, de celles-ci » (13). L'auteur paraît adhérer à cette conception, l'élément intentionnel du dol se caractérisant selon lui par une conscience effective du dommage, à mi-chemin entre une conscience diffuse du préjudice et une volonté portant spécifiquement sur les conséquences dommageables de l'acte transgressif (14). Il insiste en tout cas sur la nécessité de trouver une définition satisfaisante tant d'un point de vue conceptuel que d'un point de vue opératoire.

Cette conception du dol n'est pas sans rappeler un arrêt du 27 janvier 1995 par lequel la Cour de cassation a décidé que « la circonstance qu'un transporteur a sciemment et volontairement commis une faute et devait savoir que celle-ci était susceptible de causer un préjudice, n'implique pas qu'il a commis un dol au sens de l'article 29.1. de la Convention C.M.R. » (15). L'on pourrait déduire de cet arrêt que la notion de dol

doit s'entendre d'une faute volontaire, commise avec la conscience *effective* qu'elle risque de causer un préjudice (16).

À noter qu'un même enseignement pourrait être tiré de la jurisprudence de la Cour en matière de sinistre intentionnel. Cette dernière a estimé qu'« Un sinistre a été causé intentionnellement au sens de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, dès lors que l'assuré a sciemment et volontairement causé un dommage » (17), ajoutant que « pour l'application de cette disposition, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit ». De l'avis de B. Dubuisson, cette définition revient à dire que la possibilité d'un dommage doit avoir été prévue et acceptée comme telle, le fait que le dommage survenu ne soit pas celui escompté n'y changeant rien (18).

À chaque fois que la Cour a à se prononcer sur la notion de dol en des matières aussi spécifiques que le droit des assurances, se pose la question de savoir si ses enseignements sont transposables au droit commun.

(16) Voy. à ce sujet, S. Stijn, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique », *J.T.*, 1996, p. 733, n° 127 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 476 et s.

(17) Cass., 24 avril 2009, *R.D.C.*, 2010, p. 56, note H. Cousy. Cet arrêt a été confirmé et précisé par un arrêt du 26 octobre 2011 par lequel la Cour a décidé que « La faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui implique la volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque. Pour que l'exclusion de la garantie soit acquise à l'assureur, il suffit, mais il faut, qu'un dommage ait été voulu. Cette condition étant remplie, la faute est intentionnelle quand bien même la nature ou l'ampleur du sinistre n'auraient pas été recherchées comme telles par l'auteur ». Voy. Cass., 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2348 ; *R.G.A.R.*, 2012, n° 14891 ; *NjW*, 2012, p. 214, note G. Jocqué. Remarquons que F. Glansdorff paraît reconnaître « une portée de principe » aux décisions rendues par la Cour en matière de sinistre intentionnelle. Voy. F. Glansdorff, « Encore à propos de la causalité : le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime », sous Cass. 6 novembre 2002, *R.C.J.B.*, 2004, p. 281, note 47.

(18) B. Dubuisson, « La faute intentionnelle en droit des assurances - L'éclairage du droit pénal », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14586. Voy. également à propos de la faute intentionnelle en matière d'assurances, J. Rogge, « Les derniers développements jurisprudentiels en assurances en général » in *Droit des assurances*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 18 et s. ; N. Schmitz, « 4 - Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie » in *Actualités en droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 146 et s.

reur général fait partie de cette catégorie d'auteurs adoptant une position intermédiaire. E. Montero, « Les conventions relatives à la réparation du dommage », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, t. VI, dossier 62, 1999, p. 15.

(12) P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge, Les obligations*, vol. 2, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1233. Voy. également la définition approchante de J.-F. Romain, « La fraude et le dol en vertu du principe *Fraus Omnia corrumpit* », in *Liber amicorum François Glansdorff et P. Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 354.

(13) X. Thunis, *op. cit.*, p. 17.

(14) *Idem*, p. 24.

(15) Cass., 27 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 92.

Son arrêt du 6 novembre 2002 est le seul dont la portée de principe paraît manifeste. Dans cette décision, la Cour a considéré que l'auteur d'une fraude, définie comme « toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain », ne pouvait se prévaloir d'une négligence de la victime pour bénéficier d'un partage de responsabilité (19). Il reste que la notion de fraude est discutée en doctrine, notamment quant à savoir si et dans quelle mesure la définition qu'en donne la Cour peut s'appliquer à la faute dolosive (20).

B. — Le dol au sens de l'article 18 de loi relative aux contrats de travail

Il est surprenant de constater que nulle part dans les travaux préparatoires des lois — successives — relatives aux contrats de travail, il n'est donné une définition du dol (21). C'est pour combler cette lacune que la doctrine a tenté de préciser la notion.

L'on a fait état des controverses doctrinales que suscitait le concept civiliste de dol. Les mêmes discussions réapparaissent lorsque la notion est abordée sous l'angle de la responsabilité civile du travailleur salarié. Plusieurs auteurs mettent l'accent sur le caractère volontaire du comportement adopté. D'autres étendent l'élément intentionnel aux conséquences dommageables de l'acte posé (22).

C'est de façon particulièrement nette qu'un auteur écrit « le dol est une faute intentionnelle, commise de mauvaise foi, peu

importe que le dommage qui en découle soit voulu ou non, étendu ou non » (23).

Avec d'autres (24), M. Deconynck et V. Simon estiment, au contraire, que l'intention de l'auteur s'apprécie non sans avoir égard au préjudice causé. Ils relèvent qu'à la lecture de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail, il est question de « dol » et non pas de « faute intentionnelle ». Ils en déduisent qu'« une faute intentionnelle n'est pas uniquement requise pour que le travailleur demeure responsable sur la base de son contrat ou de l'article 1382 du Code civil, il faut de surcroît que l'intention soit dolosive » (25). Ces auteurs partent du postulat qu'une distinction existe entre les notions de « dol » et de « faute intentionnelle ». Avec L. Cornelis (26), ils sont portés à croire que la faute dolosive suppose l'intention d'occasionner un dommage à autrui. Quant à la faute intentionnelle, elle se limiterait, selon eux, à la violation volontaire d'une norme de comportement. « Nous sommes d'avis, disent-ils, que sous le vocable "intention", l'on comprenne effectivement la volonté d'enfreindre une obligation particulière, sans qu'il soit exigé que l'auteur souhaite causer un dommage à autrui ou réaliser un profit pour lui-même » (27).

Cette distinction entre dol et faute intentionnelle, prônée par la doctrine néerlandophone, n'a pas l'adhésion de la majorité des auteurs francophones qui considèrent les deux notions comme équivalentes. À ce propos, X. Thunis fait observer que « L. Cornelis (...) fait une distinction entre faute intentionnelle (*opzettelijk*) et faute

(19) Cass., 6 novembre 2002, *R.C.J.B.*, 2004, pp. 267 et s., note F. Glansdorff, « Encore à propos de la causalité : le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime » ; X. Thunis, *op. cit.*, pp. 21 et s.

(20) Voy. à ce sujet, F. Glansdorff, *op. cit.*, pp. 272 et s. ; J. Kirkpatrick, « La maxime *fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime - À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2002 », *J.T.*, 2003, pp. 573 et s. ; J.-F. Romain, *op. cit.*, pp. 319 et s.

(21) Tout juste peut-on lire dans les travaux préparatoires, qui donneront lieu à la loi du 4 mars 1954, que « le dol et la faute lourde doivent être exclus de la règle nouvelle limitant la responsabilité. Cette limitation ne s'appliquera qu'à la faute légère (...) Il est évident que ce n'est pas l'importance du dommage causé, mais celle de la faute qui est à la base de la distinction visée (...) ». *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1953-1954, n° 170, pp. 14 et s.

(22) Néanmoins, tous s'accordent à dire que l'intention de nuire n'est pas un élément nécessaire.

(23) M. Lauvaux, « La responsabilité du travailleur », in *Guide social permanent*, t. 5, *Droit du travail : commentaires*, titre III, chapitre IV, p. 76. Voy. en ce sens, J.P. Cordier et P. Brasseur, « La responsabilité de l'employeur et du travailleur en cas de harcèlement : l'impact de la réforme 2014 », in *La responsabilité du travailleur, de l'employeur et de l'assuré social*, Limal, Anthemis, 2014, p. 251.

(24) Voy. entre autres, V. Vannes, *op. cit.*, pp. 446 et s.

(25) M. Deconynck et V. Simon, « section 3. La responsabilité civile des conseillers en prévention », in *Prévention et protection au travail*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 230.

(26) L. Cornelis, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle - L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 178 et s. Voy. dans ce sens, V. Vannes, *op. cit.*, p. 446 qui écrit que « La faute dolosive est la faute dont le degré de gravité est plus important que la faute intentionnelle ».

(27) M. Deconynck et V. Simon, *op. cit.*, p. 229.

dolosive (*bedrieglijk*), distinction que nous ne faisons pas. L'auteur désigne par faute intentionnelle ce que nous appelons faute volontaire (*vrijwillig*). Cette terminologie reçue dans la doctrine néerlandophone est différente de celle utilisée par la doctrine francophone, ce qui ne facilite pas la discussion » (28).

En droit du travail, les juridictions de fond sont rarement amenées à connaître du dol. La chose n'étonne guère. Les victimes auront toujours plus tendance à invoquer la faute lourde du travailleur dès lors qu'elle n'oblige pas à faire la preuve d'un élément intentionnel.

Des rares décisions abordant la question du dol au sens de l'article 18, il n'est pas aisé de tirer un enseignement clair. Un arrêt de la cour du travail de Liège présente la notion comme une faute intentionnelle, sans plus d'explication (29). La cour du travail de Mons se montre, en revanche, plus prolixe, définissant le dol comme « une faute intentionnelle commise de mauvaise foi » qui « suppose l'intention dans le chef du travailleur de méconnaître de manière voulue et consciente une obligation à laquelle il est tenu » (30). La cour d'appel d'Anvers a opté pour une définition approchante dans un arrêt du 19 avril 2012 (31), lequel, par la suite, donnera lieu à l'arrêt de cassation du 11 mars 2014.

III. — L'ARRÊT DU 11 MARS 2014

A. — Les faits

L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 19 avril 2012, déféré à la censure de la Cour de cassation, a pour origine des circonstances dramatiques. L'effondrement du toit d'un cinéma anversois, lors de travaux de rénovation, avait entraîné la mort d'un ouvrier. Trois autres s'en étaient trouvés gravement blessés. Le caractère tragique des faits explique, pour partie, la sévérité de l'arrêt rendu par la cour d'appel. Nombre d'intervenants à la construction ont vu leur responsabilité pénale et civile engagées.

(28) X. Thunis, *op. cit.*, p. 21, note 1.

(29) C.T. Liège, 13^e ch., 1^{er} mars 2011, inédit, R.G. n^o 2009/AN/8835.

(30) C.T. Mons, 2^e ch., 3 mars 2009, inédit, R.G. n^o 20.823. Pour des décisions plus anciennes, voy. M. Lauvaux, *op. cit.*, p. 76 et les références citées.

(31) Anvers, 19 avril 2012, inédit, R.G. n^o 2011/SO/12 (numéro de l'arrêt : C/719/2012).

L'un d'eux, Georges V.D.B., directeur de projet et préposé du maître d'œuvre chargé de l'exécution, a été reconnu coupable d'avoir méconnu, outre les articles 418 et 420 du Code pénal, des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à leurs arrêtés d'exécution (32). Par ailleurs, au stade du règlement des intérêts civils, la cour d'appel a estimé que l'immunité reconnue aux travailleurs salariés ne pouvait bénéficier au préposé. Elle a justifié cette décision en expliquant que la conception du dol en droit du travail « ne coïncide pas seulement avec la définition en droit pénal de la notion de "dol général" mais concorde aussi avec le droit des responsabilités en vertu duquel le fait de causer un dommage ne constitue pas nécessairement une faute, de sorte que la définition de la notion doit essentiellement se référer à l'acte fautif (l'action ou la négligence) et ses caractéristiques et non à ses effets dommageables ». Et la Cour d'ajouter que l'intention de Georges V.D.B. « était d'omettre volontairement et sciemment de poser les actes prévus en droit pénal en matière de sécurité des travailleurs (violation de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) ».

Sur avis conforme de l'avocat général, la Cour de cassation casse cet arrêt au motif qu'il viole l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 en décidant « que l'immunité instaurée par [cette disposition] n'est pas applicable en raison du dol commis par le demandeur, sans constater l'existence dans son chef de la volonté de causer les effets dommageables (...) ».

B. — Les enseignements de l'arrêt

1. — Une conception stricte du dol

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation considère que « le dol au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 requiert l'existence dans le chef de l'auteur du dommage non seulement de la volonté de causer le fait dommageable mais aussi de la volonté de causer les effets dommageables de ce fait ».

En estimant que l'élément intentionnel propre à la faute dolosive porte tant sur le com-

(32) Notons qu'eu égard à l'absence d'antécédent chez le prévenu et à l'ancienneté des faits — l'acci-

portement transgressif que sur le préjudice qui en découle, la Cour opte indubitablement pour une conception stricte du dol en droit du travail. Reste à savoir si la définition donnée est à ce point restrictive qu'elle implique de prouver que le dommage a été *voulu* — et non pas seulement accepté — par l'auteur. La formulation choisie (« *volonté de causer les effets dommageables* ») peut, en tout cas, le laisser croire. D'un point de vue littéral, la définition retenue par la Cour n'est pas tellement éloignée de celle prônée par le procureur général Hayoit de Termicourt, lequel s'était montré favorable à une conception particulièrement stricte de la faute dolosive.

Encore évitera-t-on l'écueil de conclusions trop hâtives, notre sentiment étant que le moyen de cassation n'invitait pas précisément la Cour à se prononcer sur l'intensité de l'intention requise. Tel qu'il est repris dans l'arrêt du 11 mars 2014 (au point II, 14), le moyen nous paraît se focaliser sur la portée de l'élément intentionnel — non sur son degré d'intensité — et critiquer l'interprétation qui en est faite par la cour d'appel d'Anvers. À notre sens, la Cour s'est donc contentée d'affirmer, pour répondre au moyen de cassation, qu'en cas de dol, la volonté de l'auteur doit porter sur les conséquences dommageables de l'acte, sans chercher à spécifier l'intensité de cette volonté — laquelle, on l'a dit, peut prendre des formes diverses, entre volonté pure de causer le préjudice et simple acceptation de la survenance d'un dommage.

Par ailleurs, l'on doute que notre Cour suprême ait pu subordonner l'existence d'un dol au sens de l'article 18 à une intention *pure* de causer le préjudice. Reconnaissons que cette approche n'est pas souhaitable sur le plan probatoire. La partie lésée aurait les plus grandes difficultés à faire la démonstration de ce que l'agent a recherché les effets préjudiciables de son acte. Il est rare qu'une personne soit animée d'une volonté au sens strict de provoquer un dommage. Même l'intention de réaliser un gain au détriment d'une autre personne ne peut s'apparenter à la volonté de générer une situation dommageable (33).

dent ayant eu lieu en mars 2004 — la cour d'appel a accordé à l'intéressé une suspension du prononcé.

(33) Ajoutons qu'une telle solution ferait figure d'exception dans la jurisprudence de la Cour. En matière

En tout état de cause, en caractérisant le dol par une intention tournée vers les effets préjudiciables de l'acte, la Cour n'a fait qu'entériner une idée déjà largement répandue en doctrine. Quoique certains civilistes, et non des moindres, ont pu estimer que la faute intentionnelle revenait, ni plus ni moins, à enfreindre volontairement une norme de comportement, cette opinion n'est pas celle de la majeure partie des auteurs. Nombreux sont ceux qui étendent l'élément intentionnel aux conséquences dommageables du comportement fautif.

Le choix de la Cour de se rallier à la majorité est heureux en ce qu'il permet de distinguer clairement les notions de dol et de faute lourde au sens de l'article 18. La confusion eût été possible si la Cour eut assimilé le dol à la faute volontaire. L'on sait en effet que cette dernière notion est parfaitement compatible avec celle de faute lourde. Cela ne fait aucun doute depuis un arrêt rendu par la Cour le 26 mai 2009 (34). Dans cette affaire, le juge d'appel avait eu à connaître d'une infirmière qui s'était abstenue de porter secours à un malade. Déclarée coupable de l'abstention visée à l'article 422*bis* du Code pénal, elle n'avait pas pu bénéficier, en raison de sa faute lourde, de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail. L'infirmière s'était alors pourvue en cassation en raison de l'incompatibilité qui existait selon elle entre l'infraction intentionnelle reprochée — laquelle implique un dol général, c'est-à-dire une inertie consciente et volontaire témoignée envers une personne en péril grave — et la notion de faute lourde. La Cour a rejeté le pourvoi, estimant que la reconnaissance d'une faute volontaire ne faisait pas obstacle à l'établissement d'une faute lourde au sens de l'article 18.

Du reste, l'on note que la consécration jurisprudentielle d'une conception stricte du dol va dans le sens d'une meilleure protection du travailleur sans pour autant compromettre les chances d'indemnisation de la victime. La personne qui subit un dommage

d'assurances, par exemple, la Cour de cassation propose une définition de la faute dolosive ni trop souple, ni trop restrictive. À ce sujet, voy. X. Thunis, *op. cit.*, p. 21

Pour un avis similaire, voy. X. Thunis, *op. cit.*, p. 21.
(34) Cass., 26 mai 2009, *Pas.*, 2009, II, p. 1309 ; T. *Gez./Rev. dr. santé*, 2010-2011, pp. 58 et s., note E. D.

par la faute d'un travailleur salarié, si elle entend établir un dol dans son chef, prendra soin d'invoquer, à titre subsidiaire, sa faute lourde ou sa faute légère habituelle, plus abordables sur le plan probatoire. Par ailleurs, si elle échoue à établir la responsabilité civile du travailleur, elle peut encore agir, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, à l'égard de commettant.

2. — **Le refus d'assimiler la notion de dol en droit du travail à la notion de « dol général »**

L'avis du ministère public, dont la Cour paraît s'être inspirée, mérite une attention particulière. Dans ses conclusions, M. le procureur général M. De Swaef, alors avocat général, critique l'arrêt attaqué pour avoir assimilé la notion de dol au sens de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail et celle de « dol général » admise en droit pénal (35).

Pour motiver sa position, il fait état d'un arrêt du 17 octobre 1960 par lequel la Cour précise la notion de faute lourde au sens de l'article 8 de la loi du 10 mars 1900 relative au contrat de travail — après modification par une loi du 4 mars 1954 — qui deviendra par la suite l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Dans cet arrêt, la Cour considère « que toute infraction n'est pas nécessairement une faute lourde » (36). Le ministère public ajoute qu'à l'occasion des travaux préparatoires de l'actuelle loi relative aux contrats de travail, le législateur a approuvé spécifiquement cette décision : « Les travailleurs ne répondent que de leur dol, de leur faute lourde et de leur faute légère que si celle-ci présente, dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel (...) Bien que la nouvelle disposition n'apporte aucune modification à la notion de "faute lourde", l'occasion paraît propice pour rappeler une indication dégagée par la jurisprudence, notamment que les infractions — en particulier celles qui provoquent les accidents de roulage — ne répondent pas nécessairement à la définition de la faute lourde » (37).

(35) Voy. Cass., 11 mars 2014, A.C., 2014/3, pp. 723 et s. précédé des conclusions de l'avocat général M. De Swaef.

(36) Cass., 17 octobre 1960, Pas., 1961, I, p. 176.

(37) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 1974, n° 381-1, pp. 6 et s.

M. De Swaef relève ainsi qu'aux yeux du législateur, l'acte infractionnel du travailleur ne peut le priver *ipso facto* du bénéfice de son immunité. Eu égard à cela, il écrit ne pas concevoir que la commission d'une infraction, et plus spécifiquement d'un dol général, puisse impliquer, à elle seule, l'existence d'un dol en droit du travail, synonyme d'une levée d'office de l'immunité instaurée par la loi.

L'avis selon lequel le dol visé à l'article 18 et le dol général ne peuvent être confondus se pare de bons arguments.

L'on a dit que la reconnaissance d'un caractère impératif à la disposition susvisée a eu pour but d'offrir une protection *effective* au travailleur salarié. C'est dû par la même préoccupation que le législateur a confirmé l'arrêt du 17 octobre 1960. Si les travaux préparatoires rejettent de manière explicite l'assimilation de la faute lourde à l'infraction pénale, c'est parce que cette solution réduirait considérablement les chances du travailleur d'échapper à une condamnation civile. Les situations dans lesquelles celui-ci est amené à commettre une infraction sont légion : l'on songe à la matière du roulage ou au domaine médical souvent concerné par les articles 418 à 420 du Code pénal. Sans compter que certaines infractions se satisfont de la faute la plus légère, sinon d'un comportement sans grande gravité (38). Une telle approche mettrait d'autant plus à mal l'immunité instaurée au profit du travailleur que pour nombre de faits infractionnels, un allègement de la preuve profite au ministère public et à la victime. Plusieurs infractions (dites réglementaires) instituées par les lois et réglementations particulières dispensent, en effet, de faire la preuve d'un élément moral, la seule violation matérielle de leurs prescriptions suffisant à dire la prévention établie (39).

Somme toute, le vœu du législateur est de préserver l'immunité légale d'un contournement trop systématique. Or, si les notions de dol général et de faute dolosive au sens

(38) F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 286.

(39) *Idem*, p. 293 et les références citées. Voy. aussi N.-C. Basecqz et F. Lambinet, « L'élément moral des infractions », in *L'élément moral en droit, une vision transversale*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 14 et s. ; J. Verhaegen, « L'élément fautif en matière de contravention aux règlements », *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 289.

de l'article 18 devaient correspondre, le travailleur serait privé du bénéfice de son immunité dans nombre de cas. La facilité qu'ont certains juges à reconnaître l'existence d'un dol au sens pénal du terme peut, à tout le moins, le laisser craindre. En matière répressive, bien réelle est cette tendance jurisprudentielle à qualifier de dolosifs des comportements qui n'apparaissent être pourtant que de simples négligences (40). Un auteur constate même que nombre de décisions se contentent d'une absence de justification dans le chef de l'agent (erreur invincible, force majeure, etc.) pour établir l'élément intentionnel propre au dol général (41).

Force est d'admettre qu'en justice, la reconnaissance d'un dol général est facilitée par la définition qu'en donnent certaines juridictions répressives. Plusieurs juges conçoivent cette notion de façon très extensive. La manière dont l'arrêt du 19 avril 2012 — ayant donné lieu à l'arrêt de cassation du 11 mars 2014 — définit le dol général n'est pas pour nous contredire. À lire la décision attaquée, la cour d'appel d'Anvers considère que ce type de dol revient simplement à vouloir la réalisation de l'infraction et non celle de ses conséquences dommageables. Cette conception est assurément contraire à la doctrine majoritaire pour qui la seule façon de distinguer clairement le dol général de la faute consciente est de subordonner l'existence du dol à la volonté de causer le dommage (42).

(40) Cette situation, écrit un auteur, peut se comprendre par la difficulté qu'éprouvent nos cours et tribunaux à relever des éléments de fait ce qui relève du dol ou de la négligence. Voy. N.-C. Basecqz, « La responsabilité pénale des personnes morales : une illustration des dérives de l'anthropomorphisme » in *Jérusalem, Athènes, Rome, Bruxelles, Bruylant*, 2012, p. 357. Voy. pour une vue d'ensemble de la question, J. Verhaegen, « Faute consciente ou intention coupable ? - La ligne de partage », *J.T.*, 2001, pp. 305 et s.

(41) F. Kutý, *op. cit.*, p. 286. À noter que l'auteur plaide pour l'inutilité du dol général en droit pénal, thèse défendue par R. Legros. Voy. R. Legros, *L'élément moral dans les infractions*, Paris-Liège, Sirey-De-soer, 1952.

(42) À tout le moins l'auteur doit-il avoir accepté la réalisation éventuelle des conséquences de son ac-

Reste que la Cour de cassation elle-même ne fait pas obstacle à une acceptation large de la notion de dol général. Quoique sa jurisprudence manque d'uniformité sur ce point, elle admet, semble-t-il, que le dol général puisse se définir par référence à l'infraction commise, sans avoir égard à ses effets dommageables. Ainsi, la Cour laisse pareille impression lorsque dans l'arrêt susvisé du 26 mai 2009, elle assimile le dol général — caractérisant l'infraction visée à l'article 422*bis* du Code pénal — à une faute tout juste « volontaire ».

CONCLUSION

La consécration jurisprudentielle d'une conception stricte du dol est tout à la fois conforme à l'état du droit civil belge et à la volonté du législateur de ne pas réduire l'immunité offerte au travailleur à un principe vain.

Du reste, l'on rejoint l'avis de l'avocat général M. De Swaef lorsqu'il critique le rapprochement opéré par la cour d'appel d'Anvers entre les notions de dol en droit du travail et de dol général. Le juge amené à se prononcer sur l'existence d'une faute dolosive au sens de l'article 18 ne peut se satisfaire du fait que l'agent a commis un dol au sens pénal du terme. À titre d'exemple, la condamnation pénale d'un travailleur pour ne pas avoir porté secours à l'un de ses collègues sur les lieux du travail, conformément à l'article 422*bis* du Code pénal, ou le simple fait qu'il soit condamnable du chef de cette infraction n'empêche pas qu'il puisse bénéficier de l'immunité offerte par la loi du 3 juillet 1968. Si cette constatation peut servir d'indice du point de vue de la preuve, elle ne peut emporter à elle-seule la conviction du juge.

te. Voy. parmi d'autres, H.-D. Bosly et M.-A. Beernaert, *Les infractions*, vol. 2, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 121 et s. ; C. Henneau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 320 et s. ; N.-C. Basecqz et F. Laminet, « L'élément moral des infractions », *op. cit.*, pp. 22 et s.